

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

L. LEHIR

Des incendies en France de 1847 à 1865

Journal de la société statistique de Paris, tome 8 (1867), p. 249-253

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1867__8__249_0

© Société de statistique de Paris, 1867, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

Des incendies en France de 1847 à 1865.

Les comptes rendus annuels de la justice criminelle contiennent des renseignements pleins d'intérêt sur la statistique des incendies en France.

Disons d'abord que, lorsqu'il se déclare un incendie pouvant donner lieu à des poursuites pour crime ou délit, c'est-à-dire un incendie autre qu'un feu de cheminée (qui, dans les cas ordinaires, ne peut constituer qu'une contravention), un procès-verbal est dressé par la gendarmerie et transmis au procureur impérial. Il indique la nature de la propriété atteinte par le feu (édifice, bois ou récoltes), et quand il s'agit d'une propriété bâtie, si elle était, ou non, assurée. Au reçu de ce procès-verbal, le parquet examine si l'incendie constitue un crime ou seulement un délit, c'est-à-dire si, quoique non volontaire, il a pour cause des actes de négligence et d'incurie, tels que le non-nettoyage des fours, des chaudières et autres faits analogues définis par l'article 458 du Code pénal.

Les données de la statistique des incendies sont disséminées dans un certain nombre de tableaux du compte rendu de la justice criminelle, que nous croyons devoir analyser.

Un premier tableau ayant pour titre : *Crimes contre les propriétés*, fait connaître : 1° le nombre des incendies d'édifices habités ; 2° le nombre des tentatives ; 3° celui des incendies d'édifices non habités, de bois, etc., — qui ont été déférés aux cours d'assises. On y trouve le nombre des *accusés acquittés et condamnés*, mais non celui des *accusations* ou *affaires* ayant donné lieu à l'*acquiescement* ou à la *condamnation*. Nous n'avons donc pas les éléments de cette distinction. Il est, d'ailleurs, à présumer que l'incendie qui a été reconnu volontaire successivement par les divers magistrats chargés de l'instruction, a réellement ce caractère, et que, s'il a été l'objet d'un acquiescement, c'est que la preuve du crime n'a pu être faite, ou que les accusés n'en étaient pas les auteurs. Et comme le jury ne donne pas la cause de son verdict, on peut, sans crainte d'erreur, considérer le fait en lui-même comme constant, c'est-à-dire, admettre comme *volontaire* tout incendie ainsi qualifié qui a été déféré à la cour d'assises.

Un deuxième tableau (n° 70) donne le nombre des affaires d'incendies par imprudence et des incendies commis volontairement par des enfants, jugées par les tribunaux correctionnels. L'article 458 du Code pénal qui punit le *délit* d'incendie, est ainsi conçu : « L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, « qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparations, soit de net-

« toyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des
« feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, édifices, forêts,
« bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin,
« fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou
« lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice
« allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de
« 50 fr. au moins, et de 500 fr. au plus. »

Des cas d'incendies ainsi déférés aux tribunaux correctionnels, très-peu (1 centième environ) sont poursuivis par la partie civile; pour les autres, la justice a été saisie par le ministère public. Or, pour que le parquet poursuive d'office, il faut que le délit d'incendie soit bien caractérisé, c'est-à-dire qu'il y ait eu une imprudence de la plus haute gravité. Nous croyons donc pouvoir comprendre les incendies délictueux, sinon dans la catégorie des incendies volontaires, au moins parmi ceux que nous appellerons suspects.

Quant aux incendies volontaires attribués à des enfants de moins de 16 ans (art. 66 et 67 du Code pénal), ils ne sont poursuivis que comme *volontaires* et ont tous nécessairement ce caractère.

Ainsi que celui des crimes d'incendie, le tableau des délits donne le nombre des prévenus acquittés et condamnés, mais non celui des *affaires* terminées par acquittement ou condamnation. Il y a lieu de croire que lorsque le procureur impérial et le juge d'instruction ont déféré au tribunal correctionnel un cas d'incendie par imprudence, le fait délictueux est constant, et que l'acquiescement, quand il a eu lieu, a été prononcé pour des causes étrangères à l'existence du fait en lui-même.

Le troisième tableau des incendies (n° 24), intitulé: *État des affaires laissées sans poursuites par le ministère public*, fait connaître les incendies et tentatives d'incendies d'édifices assurés, d'édifices non assurés, de bois et récoltes; les incendies volontaires; les incendies par imprudence, les incendies non délictueux (en indiquant, dans des colonnes spéciales, ceux de ces divers incendies qui ne constituent ni crimes ni délits); ceux dont les auteurs sont restés inconnus; ceux, en très-petit nombre, sans gravité ou n'intéressant pas essentiellement l'ordre public; enfin ceux, également en très-petit nombre, qui sont restés sans poursuite par toute autre cause. Dans le relevé statistique dont nous allons bientôt mentionner les résultats, nous avons classé séparément les incendies ne constituant ni crimes, ni délits, et compris les autres dans les incendies (et tentatives) volontaires ou délictueux.

Le tableau n° 24 donne lieu à cette remarque essentielle, que les faits criminels ou délictueux, *autres que les incendies*, qui s'y trouvent, n'y figurent que lorsqu'ils ont eu, aux yeux du ministère public, un caractère de criminalité, tandis que les incendies y sont *tous portés*, qu'ils présentent ou non le caractère de crime ou de délit.

Le quatrième tableau de la statistique criminelle (n° 124), dans lequel on trouve des indications relatives aux incendies, a pour titre: *Affaires terminées par ordonnance de non-lieu du juge d'instruction*. Il donne, par catégories (incendies volontaires d'édifices assurés et non assurés, de bois et récoltes; tentatives d'incendie, incendies par imprudence, etc.), le nombre des cas déférés au juge d'instruction, qui se sont terminés par des ordonnances de non-lieu, parce qu'ils ne constituaient ni crimes, ni délits, ou que les charges contre les auteurs désignés n'étaient pas suffisantes, ou parce que les auteurs sont restés inconnus.

Nous avons maintenu dans la catégorie des incendies volontaires ou dans celle

des incendies délictueux, selon leur caractère, ceux pour lesquels les poursuites n'ont été discontinuées que faute de charges suffisantes contre les auteurs désignés, ou parce que les auteurs sont restés inconnus. Nous avons classé les autres aux incendies purement accidentels.

Un dernier tableau (n° 126) énumère les incendies sur lesquels les chambres d'accusation ont rendu des arrêts de non-lieu. Comme tout porte à croire que des incendies considérés comme volontaires par le ministère public, puis par le juge d'instruction, ont réellement ce caractère, du moins quant au fait en lui-même et indépendamment de la culpabilité des prévenus, nous les avons classés comme tels, en indiquant toutefois, comme pour les précédents, la nature de la décision ou le motif de notre appréciation.

La statistique criminelle, très-complète pour les incendies de la province, ne l'est pas pour ceux du département de la Seine, très-probablement parce que les procès-verbaux des agents de la force publique, au lieu d'être déposés au parquet, comme dans les autres départements, le sont à la préfecture de police.

Nous avons pu contrôler, sur ce point, la statistique criminelle par celle des incendies, dont le Bureau de la statistique de France (ministère de l'agriculture et du commerce) réunit les éléments annuels pour la France entière. Voici les résultats de ce contrôle pour le département de la Seine en ce qui concerne les incendies consommés, de 1852 à 1859.

	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Statistique de France	126	73	92	165	99	122	168	144
— criminelle	20	18	19	14	17	14	15	19

Ainsi, pour les huit années, la statistique criminelle omet 853 incendies, soit de 106 à 107 par an, nombre qu'il faut ajouter au total des incendies d'édifices de cette période, et des édifices assurés, au moins en très-grande partie, l'assurance étant très-répandue dans le département de la Seine.

D'un autre côté, les incendies ayant augmenté les années suivantes, par le fait de l'annexion, il y aurait lieu d'élever, pour ces années, le nombre de ceux qui ont été omis par la statistique criminelle.

Les incendies que signale cette statistique pour le département de la Seine peuvent être considérés comme volontaires et délictueux, le parquet n'en étant sans doute saisi que parce qu'ils ont ce caractère.

Remarquons qu'il n'existe aucun double emploi dans les incendies que comprennent les divers tableaux de la statistique criminelle dont l'analyse précède, chacun d'eux se rapportant à une catégorie spéciale et bien distincte.

Les bases de notre classification ainsi indiquées, passons à l'indication des faits.

Années.	Total des incendies et tentatives.	Incendies consommés.	Incendies (consommés) de lieux non habités, de bois et récoltes.	Incendies (consommés) d'édifices assurés et non assurés.
1847	8,599	8,315	1,697	6,618
1848	7,587	7,177	1,443	5,734
1849	8,769	8,363	1,744	6,619
1850	9,587	9,186	2,116	7,070
1851	9,554	9,081	1,909	7,172
1852	11,434	10,948	3,175	7,873
1853	8,752	8,411	1,551	6,860
1854	13,399	13,064	3,777	9,287

Années.	Total des incendies et tentatives.	Incendies consommés.	Incendies (consommés) de lieux non habités, de bois et récoltes.	Incendies (consommés) d'édifices assurés et non assurés.
1855	9,903	9,663	3,238	6,425
1856	10,233	9,946	2,428	7,518
1857	10,538	10,257	2,794	7,463
1858	13,774	13,464	3,529	9,935
1859	12,257	11,957	2,738	9,119
1860	8,862	8,679	1,789	6,890
1861	13,138	12,940	2,878	10,062
1862	11,379	11,190	2,478	8,752
1863	13,331	13,079	3,154	9,925
1864	14,571	14,314	3,830	10,484
1865	14,281	14,066	3,203	10,863

A part quelques années exceptionnellement frappées, comme 1852, 1854, 1858, et une année exceptionnellement épargnée, 1860, on constate un accroissement assez caractérisé, non pas d'année en année, mais de période en période. En effet, si l'on divise les 19 années sur lesquelles a porté notre travail, en quatre périodes, dont 3 de 5 ans et 1 de 4 ans, on trouve les moyennes annuelles ci-après d'incendies et de tentatives.

	1847-1851.	1852-1856.	1857-1861.	1862-1865.
Accroissement p. 100 . .	8,819	10,744	11,714	13,390
	»	10.51	9.07	14.80

On voit que l'accroissement a été particulièrement rapide de l'avant-dernière à la dernière période.

Quelles peuvent être les causes ou la cause principale de cette multiplication des incendies? Très-probablement le développement considérable de l'industrie et du commerce de 1857 à 1865. Il est certain que le nombre des usines, leur importance et la population ouvrière se sont sensiblement accrus.

Le progrès des agglomérations urbaines a dû produire un effet de même nature. Plus une ville contient d'habitants et de maisons, plus les chances d'incendie augmentent, la cuisson des aliments exigeant un plus grand nombre de feux, les meubles, les vêtements et autres objets combustibles s'accumulant, les mouvements de lumières et les accidents qui en résultent devenant plus fréquents.

Le développement de l'industrie et du commerce a déterminé une extension correspondante des magasins, des grands établissements et des dépôts de marchandises. L'usage du gaz, très-répanu dans ces dernières années, l'emploi récent, mais rapidement croissant des huiles minérales, huile de schiste, de pétrole, etc., l'augmentation énorme de la consommation de la houille, ont encore contribué à la marche progressive des incendies.

Il n'est pas douteux que l'emploi des allumettes chimiques a déterminé un grand nombre de sinistres; mais, d'une part, leur usage est antérieur à 1847, et de l'autre, il est permis de croire que les précautions adoptées dans ces dernières années, sur les sollicitations pressantes de l'autorité, ont dû réduire le mal.

Quant aux incendies dans les campagnes, ils se sont multipliés, d'abord avec l'accroissement du nombre des constructions, comme dans les villes, puis avec les produits eux-mêmes, devenus plus abondants par suite des améliorations agricoles.

La statistique criminelle donne indirectement un renseignement plein d'intérêt

sur les progrès de l'assurance immobilière en France, en permettant de calculer le nombre des constructions assurées sur 100 incendies de constructions.

1847-1850.	1851-1855.	1856-1860.	1861-1865.
56.7	52.8	58.0	63.0

Il est remarquable que, contrairement à une opinion généralement reçue, le rapport des incendies volontaires ou délictueux au total des incendies ramené à 100, a sensiblement diminué :

1847-1850.	1851-1855.	1856-1860.	1861-1865.
39	37	29	24

Cette diminution, en présence d'un accroissement incontestable des propriétés bâties, semble indiquer que l'assurance ne constitue pas une prime à l'incendie. Au fond, ce résultat n'a rien de surprenant, car si le propriétaire assuré peut être tenté d'incendier sa maison dans l'espoir, très-souvent déçu, de toucher le montant de la valeur qu'il lui a attribuée dans la police, il est certain que le fait de l'assurance, indiqué par la plaque, protège les propriétés contre la malveillance des tiers, qui savent que les conséquences de l'incendie seraient à la charge de l'assureur.

Peut-être aussi les assurés sont-ils mieux renseignés qu'autrefois sur les suites de l'incendie volontaire, l'expérience leur ayant appris qu'en même temps que ses auteurs sont exposés à des poursuites criminelles, les compagnies peuvent refuser le paiement de l'indemnité. On ne saurait, d'ailleurs, trop recommander à ces compagnies de signaler, en tête de leurs polices, les articles qui indiquent la déchéance en cas d'incendie volontaire ou gravement délictueux.

Mais si les incendies volontaires et délictueux ont diminué malgré les progrès de l'assurance, elle n'a pas été étrangère à l'accroissement des incendies accidentels, le propriétaire assuré n'apportant pas à la conservation de sa propriété les mêmes soins que celui qui ne l'est pas. Sans doute, l'indemnité qui suit le sinistre ne le dédommage pas complètement; mais enfin il reçoit une notable partie de la valeur de son immeuble et il est ainsi préservé d'une ruine complète. De là une vigilance, une surveillance moindres.

L'assurance n'est pas toutefois, à notre avis, la cause unique et même principale de l'accroissement de cette catégorie d'accidents. Elle doit être surtout attribuée aux progrès de l'industrie, à la multiplication des usines, des magasins et aux autres causes générales que nous avons signalées. Aussi les compagnies font-elles sagement d'imposer aux assurés, particulièrement aux assurés industriels, l'obligation d'employer les précautions dont l'efficacité a été reconnue, dans les diverses natures d'industries, et, en général, les procédés jugés les plus propres à prévenir ou à éteindre le feu.

L. LEHIR.